



DECISION N° D-2022-0135

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence – Abonnement profil acheteur
*achatpublic.com***

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que la Ville de Romainville doit disposer pour la publication de ses marchés publics d'un profil acheteur,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT.

Considérant que la société **ACHATPUBLIC.COM** propose est un profil acheteur agréé qui est conforme aux attentes de la Ville,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société *achatpublic.com*, 10 place du Général de Gaulle, 92 286 Antony, un abonnement pour l'utilisation de la salle des marchés du profil acheteur.

Article 2 : Le montant forfaitaire du contrat est de 2 730 euros HT, soit 3 276 euros TTC.

Le contrat est conclu pour une période allant du 01 juillet 2022 au 01 juillet 2023.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourcs citoyens » sur le site www.telerecourcs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision

implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 12/09/2022.

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Brice de LA METTRIE

